

Association « Bien vivre au Bois-d'Oingt et en Pays Beaujolais »

Cette association a pour but : la préservation et l'amélioration du cadre de vie ... Elle intervient en exerçant tout droit de défense et d'action pour l'amélioration de l'environnement, de l'habitat, de l'urbanisme, de la protection de la nature et de la qualité de vie.

Elle est agréée au titre de l'environnement pour le département du Rhône-

169 rue Peignaux-Dame Le Bois-d'Oingt 69620- Val d'Oingt

Téléphone 04 74 71 66 68 association.bvabo@orange.fr

<http://bvabo.fr>

Madame la Présidente
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON
184, rue Duguesclin
69433- LYON cedex 03
04 87 63 50 00

Val d'Oingt, le 22 septembre 2021

Dossier 200 68 15 58-2

Objet : Recours contentieux contre la déclaration préalable FREE N°069 024 20 0 0051 déposée en mairie de Val d'Oingt (69620) au Bois-d'Oingt le 28/05/2020- Affichage sur le terrain par le bénéficiaire Free Mobile le 27-7 2020

Après relecture du dossier et des documents complémentaires transmis par la commune de Val d'Oingt au Tribunal, que nous avons réceptionnés ces derniers jours, en particulier les chapitres du Plan d'Occupation des sols du Bois-d'Oingt :

Un résumé de dernière minute permettrait de faire le point :

- 1- D'après le préfet : la commune se trouvait à la date du 28 juin 2021, avec un POS encore valable (modifications de 1993). Le maire était responsable des autorisations d'urbanisme. Le préfet n'a donné qu'un avis.
- 2- Ce POS situe les terrains concernés par ce projet de nouveau pylône (parcelles A 623-A624-A626 et A633) **en zone NDa**.

Le règlement de cette zone précise : « Cette zone ND est protégée en raison ...de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique et écologique. La zone comprend un « secteur NDa où la protection est maximum... »

« Dans le secteur NDa, les constructions à usage d'équipement collectif sont interdites ».

« Dans la zone ND, les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des Services Publics (sont autorisés) ».

- 3- **Peut-on définir la construction d'un pylône sur un terrain appartenant à un propriétaire privé, par un opérateur privé, en concurrence commerciale avec les autres opérateurs, comme « nécessaire au fonctionnement des services publics » ?**

La question se pose sur le fonds.

- 4- A défaut, comment améliorer l'impact visuel ?

L'article 13 du règlement de la zone ND du POS, précise en point 2 :

« des rideaux de végétation peuvent être imposés afin de masquer les constructions et installations »

Avant le 28 juin, les services d'urbanisme de la commune ont exprimé leur désaccord avec l'implantation de ce pylône supplémentaire à l'emplacement concerné. Mais le maire n'a pas agi pour refuser la Déclaration préalable, qui est devenue tacite. Après le 28 juin le nouveau maire n'a pas effectué la démarche juridique nécessaire pour exprimer son désaccord dans les trois mois. Si le conseil municipal a désapprouvé ensuite cette construction, la commune n'a pas imposé *des mesures permettant de masquer la construction.*

Pourtant, la construction déjà effectuée du pylône Free au milieu d'un espace entièrement dégagé de plantations, permet de voir les impacts visuels, depuis le centre du village et les hameaux autour.

- **L'opérateur Free, qui a réalisé sur d'autres sites les travaux nécessaires pour limiter l'impact visuel de ses installations, se trouverait donc dispensé au Bois-d'Oingt de cette obligation.**
- **Le propriétaire du terrain, toucherait les revenus de cette location, sans avoir l'obligation d'entretenir les espaces agricoles et naturels situés autour.**

La commune n'a pris aucun engagement connu pour réaliser à ses frais ces travaux de plantation et d'entretien indispensables pour atténuer l'impact paysager. Les prendra-t-elle à sa charge financière et technique sur la durée ? Le doute est permis.

Les associations et groupements qui se sont opposés à cette construction craignent que les différents acteurs concernés ne se sentent déchargés de leur responsabilité, du fait de la complexité de la situation.

C'est pourquoi, l'association Bien vivre au Bois-d'Oingt, demande au Tribunal de bien vouloir rappeler les obligations de protection des paysages et de définir les responsabilités et engagements de chacun. Parmi les solutions possibles, financer un projet rédigé avec les conseils d'un spécialiste des paysages pourrait y aider, sous le contrôle et la maîtrise des associations qui se sont mobilisées auprès du Tribunal, pour étudier et suivre le dossier.

La présidente de l'association Bien vivre au Bois-d'Oingt

Marie-France Rochard

169 rue Peignaux-Dame Le Bois d'Oingt- 69620 Val d'Oingt

mf.rochard@orange.fr

06 75 99 64 05